

**DECLARATION D'OTTAWA**

**(Juin 1987)**



**DECLARATION DU CONSEIL**  
**POUR REpondre AUX DEFIS DE L'AN 2000**

**(Déclaration d'Ottawa)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

PRENANT ACTE que la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière s'est donné pour objectif :

«d'assurer aux régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente...»,

«de promouvoir entre les gouvernements la coopération en ces matières, compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte»,

PRENANT ACTE que le programme du Conseil pour la décennie 80 a guidé les travaux du Conseil de façon ordonnée et productive,

EU EGARD aux Conventions et Déclarations adoptées précédemment par le Conseil, particulièrement les Déclarations de Séoul et de Bruxelles,

ETANT ENTENDU que d'ici l'an 2000, les administrations des douanes seront confrontées dans le monde entier à des défis très divers et que des efforts concertés et coordonnés devront être déployés pour suivre le rythme de l'évolution générale qui en est la source, notamment :

- la croissance du commerce international et des autres formes d'échanges internationaux ainsi que l'interdépendance à l'échelon mondial,
- l'augmentation de la population mondiale; les soucis croissants qu'inspire l'environnement planétaire,
- le développement considérable des voyages internationaux, du trafic de drogues illicites, des marchandises prohibées et des fraudes commerciales,
- le progrès technique dans le domaine des communications, des transports et des moyens de détection,

ETANT ENTENDU que cette évolution aura des conséquences croissantes pour les administrations des douanes et remettra en cause l'opportunité des opérations et procédures douanières actuelles,

CONSIDERE que le CCD doit continuer à :

- promouvoir l'adoption du Système harmonisé, du Code d'évaluation du GATT et de la Convention de KYOTO comme bases de normalisation du classement tarifaire, de l'évaluation et des procédures douanières pour répondre aux impératifs du commerce moderne,

- assurer une application uniforme du Système harmonisé et des systèmes d'évaluation,
- promouvoir davantage la normalisation des documents et l'uniformisation des procédures douanières pour simplifier les opérations douanières et éliminer les obstacles qui entravent le commerce international, et
- améliorer les méthodes de contrôle et de lutte contre la fraude et favoriser la coopération entre les Membres pour faire en sorte que les administrations des douanes soient en mesure de répondre aux problèmes graves que leur poseront au cours de la prochaine décennie le trafic des stupéfiants et la fraude commerciale,

CONSIDERE qu'il importe de revoir et de confirmer les objectifs du Conseil pour en faire le fondement du programme pour la décennie 90 qui sera conçu en fonction des besoins des Membres compte tenu des conditions de travail qui s'imposent à la douane dans le monde actuel, et conscient que ces besoins devront être définis dans une période de restrictions budgétaires,

DECLARE :

- qu'il approuve l'élaboration d'une planification qui tiendra compte des mutations qui interviendront dans le monde au cours de la prochaine décennie et préparera les administrations des douanes aux défis prévisibles de l'an 2000;
- que les objectifs primordiaux du Conseil pour la décennie 90 seront les suivants :
  - I. favoriser l'harmonisation et la simplification des procédures douanières et promouvoir la coopération entre les administrations des douanes, en prenant les mesures suivantes :
    - A) en ce qui concerne le Système harmonisé, promouvoir la mise en œuvre la plus large possible du Système pour l'établissement des tarifs douaniers, pour la préparation des statistiques concernant la production, le commerce et les transports, pour la tarification des transports et pour les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises, et à cet effet :
      - mettre à jour régulièrement le Système pour tenir compte de l'évolution technique et de celle des structures des échanges internationaux de manière qu'il demeure constamment adapté aux impératifs du commerce moderne,
      - garantir l'uniformité de l'interprétation et l'application du Système en élaborant des Notes explicatives, des Avis de classement ou autres avis et recommandations et en recueillant et en diffusant des renseignements concernant l'application du Système,
      - constituer une base de données aux fins mentionnées ci-dessus et notamment un système permettant de réunir et de diffuser les décisions de classement nationales présentant de l'intérêt pour les Membres de façon que le CCD puisse centraliser les échanges portant sur les questions de classement,

- B) promouvoir, le plus largement possible, l'adoption et la mise en œuvre du Code d'évaluation du GATT en apportant un concours technique et des avis aux Membres tout en veillant à l'application uniforme de la Définition de la Valeur de Bruxelles par les pays qui l'appliquent encore, et
- constituer une base de données et un système pour réunir et diffuser les décisions prises dans les pays en matière d'évaluation de façon que le CCD puisse centraliser les échanges portant sur les questions d'évaluation,
- C) élaborer et promouvoir des documents douaniers uniformes pour les procédures douanières multiples ainsi que des systèmes normalisés de données permettant l'échange automatique de données,
- D) étudier les méthodes douanières modernes, mettre au point des procédures douanières normalisées et simplifiées et intensifier la promotion de la Convention de KYOTO et des autres instruments du Conseil qui préconisent l'application de ces méthodes et procédures,
- E) identifier activement les techniques nouvelles et diffuser des renseignements à leur sujet auprès des Membres, en indiquant les mesures d'application pratiques,
- II. En ce qui concerne les contrôles douaniers et la lutte contre la fraude, développer des moyens améliorés en prenant les mesures suivantes :
- A) travailler en collaboration avec les Membres et les organisations intéressées à élaborer des techniques et systèmes informatiques applicables à la douane,
- B) étudier de nouvelles méthodes de contrôle douanier pour veiller à l'efficacité de la lutte contre la fraude tout en simplifiant et en accélérant les opérations douanières,
- C) favoriser le développement de la coopération dans le domaine de la lutte contre la fraude en arrêtant des programmes et des stratégies propres à assurer une mise en œuvre systématique de la Déclaration de Bruxelles, et à cet effet :
- intensifier la promotion de l'adoption de la Convention de Nairobi et des instruments du Conseil qui prévoient l'assistance mutuelle et des mesures de coopération,
  - porter au maximum les échanges d'informations et de renseignements, pour qu'ils se fassent de la manière la plus expéditive et la plus efficace,
  - accroître, par l'installation de systèmes informatiques, la coopération et les échanges d'informations avec les autres organes de prévention et de répression, tant dans les pays qu'à l'échelon international,

- III. Améliorer les ressources humaines, l'organisation et la gestion des administrations des douanes, en prenant les mesures suivantes :
- A) promouvoir les programmes régionaux et les initiatives régionales en matière de formation des fonctionnaires des douanes, ainsi que les programmes d'échanges de fonctionnaires,
  - B) offrir un lieu de rencontre aux dirigeants pour examiner les questions douanières d'actualité,
  - C) arrêter des programmes et des stratégies propres à assurer la mise en œuvre de la Déclaration de Séoul en mettant au point des programmes de formation types et en offrant le concours d'experts, notamment en ce qui concerne le Système harmonisé et le Code d'évaluation du GATT,

ET en soulignant à nouveau que la Journée internationale de la douane, le 26 janvier, sera l'occasion pour tous les Membres de promouvoir l'image des services douaniers et de faire mieux connaître aux usagers et au grand public leurs objectifs et leur mission,

CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la présente Déclaration.

o

o

o